

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO
319 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS**

Règlement numéro 319 décrétant des dépenses pour 135 000 \$ et un emprunt de 135 000,00 \$ pour l'achat de la chapelle de la Grève, l'asphaltage de la cour du Complexe municipal, l'achat de deux réservoirs d'eau pour le Complexe municipal, refaire le fond de rue et asphaltage sur la rue Raymond, remplacement d'un ponceau dans le rang de la Haute-Ville et le remplacement de 50 lumières de rue.

Attendu qu'il est devenu nécessaire de réaliser divers travaux d'immobilisations dans la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 JUILLET 2016;

Il est proposé par M. Denis Moreau

Appuyé par M. Christian Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à faire l'achat de la chapelle de la Grève, procéder à l'asphaltage de la cour du Complexe municipal, faire l'achat de deux réservoirs d'eau pour le Complexe municipal, refaire le fond de rue et asphaltage sur la rue Raymond, remplacement d'un ponceau dans le rang de la Haute-Ville et le remplacement de 50 lumières de rue.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 135 000,00 \$ pour les fins du présent règlement réparti de la façon suivante :

<u>Description</u>	<u>Total</u>
Achat de la chapelle de la Grève	30 000 \$
<u>Complexe municipal :</u>	
Asphaltage de la cour	50 000 \$
Achat de deux réservoirs pour l'eau	5 000 \$
<u>Rue Raymond sur 100 mètres:</u>	
Refaire le fond de rue et Asphaltage	20 000 \$
Remplacement d'un ponceau Rang de la Haute-Ville	10 000 \$
Remplacement de 55 lumières de rue par des lumières DEL	20 000 \$

Total :

135 000 \$

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 135 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 6^{ième} JOUR DE JUILLET 2016.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins, dir. gén. et sec.-trés.